



MESURE INCITATIVE (12 000\$) POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT ADMISSIBLE À LA RETRAITE

À la suite de l'annonce du gouvernement du 17 mai dernier, voici un résumé concernant les modalités relatives afin de bénéficier de la mesure incitative pour le personnel enseignant admissible à la retraite.

- **Critères donnant accès au montant forfaitaire de 12 000\$ pour l'année scolaire 2023-2024**

- Doit avoir atteint **l'un des trois** critères donnant accès à une rente de retraite sans réduction :
 - Avoir au moins **61 ans** ;
 - Compter au moins **35 ans de service pour l'admissibilité** ;
 - Avoir au moins **60 ans et avoir atteint le facteur d'admissibilité 90 (âge + années de service pour l'admissibilité)**.
- Doit accepter de travailler à temps complet (**tâche à 100 %**, sans réduction de celle-ci) durant l'année scolaire 2023-2024 :
 - Incluant les enseignants qui étaient en processus de prendre leur retraite au printemps 2023 et qui décident de demeurer au travail pour la rentrée 2023 (annulation de la prise de retraite).
 - Incluant ceux qui atteindront leur premier critère de retraite sans réduction durant l'année scolaire 2023-2024. Pour l'enseignant qui devient admissible en cours d'année et qui demeure en poste à temps complet pour le reste de l'année scolaire, il pourra bénéficier de l'incitatif financier au prorata du nombre de jours travaillés.

- **Admissibilité**

- Le personnel enseignant des secteurs de la formation générale de jeunes, de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle ;
- Le statut de permanence n'est pas un critère requis ;
- Le personnel non légalement qualifié est admissible selon ces mêmes critères ;
- Le personnel enseignant bénéficiant de libérations syndicales (excluant les libérations syndicales à temps complet), de libérations pour enseignant mentor, enseignant ressource ou à titre de chef de groupe, est admissible, puisqu'il fournit une prestation de travail à 100% contrairement à une personne bénéficiant d'un congé partiel sans traitement qui travaille pour moins de 100%.

MESURE INCITATIVE (12 000\$) POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT ADMISSIBLE À LA RETRAITE

- **Modalités de versement du montant forfaitaire**

Le MEQ a entamé des démarches auprès de la GRICS pour un développement. Il est prévu que le versement du montant forfaitaire s'effectuera selon les modalités suivantes :

- **L'enseignant désirant se prévaloir de ces montants doit s'engager à travailler durant toute l'année scolaire 2023-2024, à temps complet, auquel cas il devra rembourser une partie de la somme reçue, au prorata du nombre de jours travaillés à la date d'atteinte du critère d'admissibilité sur une base de 200 jours.**
- **Versement 1 :** au début de l'année scolaire : un montant de 4 000 \$ sera octroyé
 - Uniquement pour l'enseignant qui a atteint ou dépassé son premier critère de retraite sans réduction avant le début de l'année scolaire 2023-2024, soit le 23 août.
 - Les enseignants qui atteindront leur premier critère de retraite sans réduction, durant l'année scolaire 2023-2024, recevront un montant calculé au prorata du nombre de jours travaillé à la date d'atteinte dudit critère sur une base de 200 jours.

Deux situations sont alors possibles :

- S'ils atteignent leur premier critère de retraite sans réduction durant l'année scolaire 2023-2024.
- S'ils deviennent disponibles à travailler à temps complet au courant de l'année scolaire 2023-2024 et qu'ils ont atteint leur premier critère.

Dans les deux cas, le versement sera fait dans les meilleurs délais, et ce, après la confirmation de l'admissibilité auprès de l'employeur.

- **Versement 2 :** à la fin de l'année scolaire (juillet 2024) : la balance du montant éligible jusqu'à un maximum de 8000\$
 - Si l'enseignant s'absente du travail durant l'année scolaire (maladie, congés spéciaux), le deuxième versement sera calculé au prorata du nombre de jours travaillés durant l'année scolaire.
 - Pour les enseignants qui atteindront leur premier critère de retraite sans réduction, durant l'année scolaire 2023-2024, le deuxième versement sera calculé au prorata, sur la base des 200 jours, en fonction du nombre de jours travaillés après l'atteinte du premier critère de retraite sans réduction durant les 10 mois de l'année scolaire.

MESURE INCITATIVE (12 000\$) POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT ADMISSIBLE À LA RETRAITE

- **Précisions sur l'affectation**

Les processus relatifs à l'affectation et à la mutation du personnel enseignant régulier étant terminés, il est recommandé de nous informer rapidement de votre retrait de votre démission pour fins de retraite pour bénéficier du montant forfaitaire de 12 000\$.

Il est à noter que le processus d'affectation ne sera pas repris. Vous vous retrouverez dans le processus là où il est rendu dans le but de vous offrir la meilleure affectation possible. À défaut, le centre de services scolaire doit offrir à l'enseignant l'un des contrats disponibles au moment où il manifeste son désir de demeurer en fonction.

- **Précision pour les enseignants bénéficiant d'une retraite progressive**

Tel que mentionné précédemment, l'enseignant doit offrir une prestation de travail à temps complet durant l'année scolaire 2023-2024. Ainsi si vous bénéficiez d'une tâche allégée dans le cadre d'une entente pour retraite progressive, vous devez procéder à l'annulation de votre entente de retraite progressive afin de bénéficier du montant forfaitaire.

Il est de votre responsabilité de prendre les renseignements auprès de Retraite Québec pour bien connaître les effets de cette annulation sur votre situation personnelle.

Dans l'éventualité où le résiduel de tâche, découlant d'un remplacement d'un enseignant bénéficiant d'une retraite progressive, a déjà été confié à un autre enseignant dans le cadre des mécanismes d'affectation, le centre de services scolaire assigne un complément de tâche pour combler la différence afin d'offrir une prestation à temps complet.

- **Marche à suivre**

Vous devez faire parvenir un courriel à : RH-retraite@csslaval.gouv.qc.ca mentionnant que vous désirez vous prévaloir de l'offre du 12 000\$ et que vous répondez à l'un des trois critères vous donnant droit à une rente sans réduction.

Si vous êtes présentement en retraite progressive, vous devez joindre à votre envoi une lettre signée mentionnant que vous désirez annuler votre retraite progressive pour un retour à temps complet (100%).

Vous devez obligatoirement y joindre votre dernier relevé de participation de Retraite Québec à titre de preuve de votre admissibilité à une rente sans réduction au centre de services scolaire.

Votre demande sera analysée et nous vous confirmerons votre admissibilité dans les plus brefs délais. Pour les personnes admissibles, nous informerons le secteur du mouvement de personnel de votre retour à temps complet pour 2023- 2024.

Pour toutes questions concernant cet incitatif, nous vous invitons à communiquer avec nous via l'adresse courriel RH-retraite@csslaval.gouv.qc.ca